

Règlement ministériel du _____ concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR118 entre Christnach et Consdorf à l'occasion du passage par le pont provisoire.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant à l'occasion de sécuriser les usagers de route lors du passage par le pont provisoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR118 entre Christnach et Consdorf ;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase où le pont provisoire est en place, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie sur une voie de circulation :

- le CR118 (PK 16.130 – 16.230) au lieu-dit « Braidweiler-Pont ».

A l'approche du pont provisoire et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 30 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Les conducteurs de véhicules et d'animaux circulant dans un sens doivent céder le passage à ceux qui viennent en sens inverse, conformément aux articles 127 et 137 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Le pont provisoire est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa, B,5 et D,2. Les signaux A,4b, A,21 et B,6, sont également mis en place.

Art.2.- L'accès au pont provisoire sur le CR118 (PK 16.180 – 16.240) au lieu-dit « Braidweiler-Pont » est interdit aux véhicules ayant une largeur totale supérieure à 3,15 mètres.

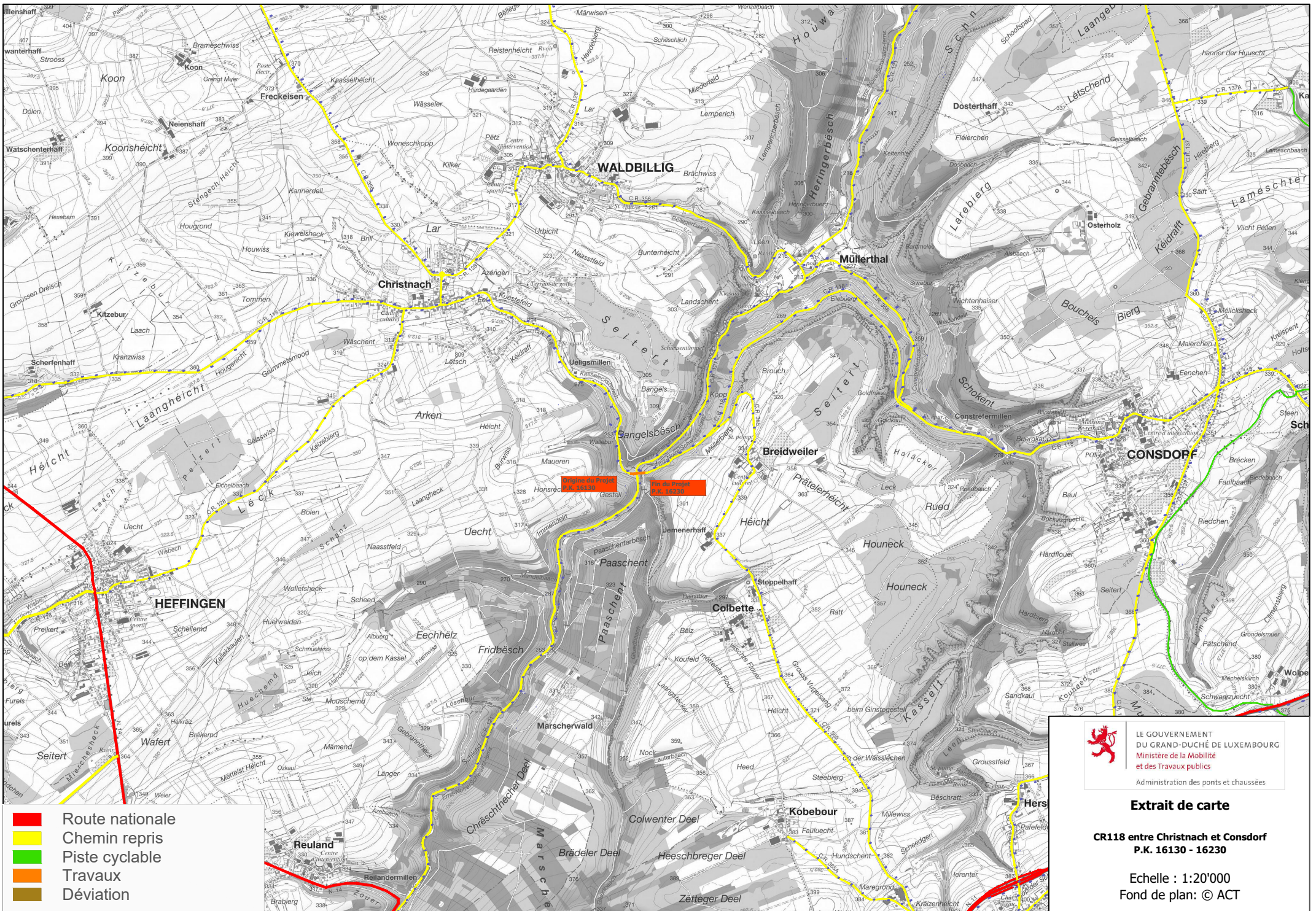
Cette disposition est indiquée par le signal C,5 adapté.

Une déviation sera mise en place.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 15 février 2021 jusqu'à la construction du pont définitive et sera confirmé par règlement grand-ducal. Les communes concernées sont celles de Consdorf et Waldbillig.

François Bausch
Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics



- Route nationale
- Chemin repris
- Piste cyclable
- Travaux
- Déviation



 LE GOUVERNEMENT
 DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
 Ministère de la Mobilité
 et des Travaux publics
 Administration des ponts et chaussées

Extrait de carte

**CR118 entre Christnach et Consdorf
P.K. 16130 - 16230**

Echelle : 1:20'000
 Fond de plan : © ACT